

La lettre aux élus du Rhône

Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Lettre n°11 - Mars 2025

SOMMAIRE

01

Préparation budgétaire des collectivités en l'absence de PLF au 1er janvier 2025

p.2

02

Retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025 : Modalités de report de la date du vote du budget primitif

p.3

03

La DRFiP69 présente au Congrès des maires à Arnas le lundi 31 mars 2025 - stand 30

p.6

“ L'édito du Directeur régional



Mesdames et Messieurs les élus du département,

En 2025, le gel de la part de TVA affectée aux collectivités et la mise en place du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) redessinent le cadre financier des territoires.

Ce mécanisme, qui remplace le fonds de réserve initialement prévu, implique un prélèvement de 1 milliard d'euros sur les recettes des collectivités, dont 500 millions d'euros pour le bloc local. Certaines communes et intercommunalités seront mises à contribution, tandis que des dispositifs d'exonération sont prévus pour les territoires les plus fragiles.

Autre enjeu : le retard dans l'adoption du PLF impacte la communication des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF), élément clé pour établir les budgets locaux. Le cadre réglementaire permet néanmoins des ajustements, notamment un report de la date limite de vote du budget primitif si les informations indispensables ne sont pas communiquées à temps.

En parallèle, le versement des composantes mensuelles de la DGF a débuté dès janvier 2025 sous forme d'acomptes provisoires. Dans ce contexte, les collectivités doivent anticiper avec prudence et rigueur. L'évaluation sincère des recettes, le respect des échéances et la bonne application des dispositifs de compensation seront déterminants pour garantir une gestion budgétaire efficace en 2025.

Les services de la DRFiP du Rhône sont à votre côté pour faire pleinement face à ce contexte, en partie inédit et cette édition de la lettre aux élus constitue un socle d'appui pour les décideurs publics que vous êtes dans cette période.

Pascal Rothé



Préparation budgétaire des collectivités en l'absence de PLF au 1er janvier 2025

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 a passé le 13 février l'étape du Conseil constitutionnel, qui n'a pas censuré de disposition majeure. S'il a censuré une série de cavaliers budgétaires dont plusieurs, toutefois, concernent les collectivités, il a jugé conformes aussi bien le gel de la part de TVA affectée aux collectivités que le "dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales" de ces mêmes collectivités.

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) remplace le fonds de réserve envisagé dans la version initiale du projet de loi de finances. Le DILICO opère un prélèvement de 1Md€ sur les recettes fiscales des collectivités territoriales en 2025, dont 500 M€ pour le bloc local, répartis à parts égales entre les communes et les intercommunalités.

Pour le bloc local, les collectivités concernées sont celles qui présentent un indice synthétique, composé à 75% du potentiel financier / fiscal par habitant et à 25% du revenu par habitant, supérieur à 110% de l'indice moyen de la catégorie. Des mécanismes d'exonération concernent les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM.)

Les contributions individuelles seront notifiées par un arrêté des ministres chargés du Budget et des Collectivités territoriales. Elles seront ensuite prélevées mensuellement sur les douzièmes de fiscalité restant à verser aux collectivités concernées à la date de notification des contributions.

Le texte prévoit que les trois années suivant la mise en réserve et dans la limite de la contribution pour l'année en cours, le produit des contributions est reversé, à hauteur d'un tiers par an et dans la limite des contributions de l'année en cours, aux communes et aux intercommunalités, pour 10% par abondement du fonds national de

péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et pour 90% entre les collectivités contributrices, au prorata de leur contribution.

Un arrêté interministériel précisera le montant prélevé par collectivité et par groupement, ainsi que les modalités d'imputation comptable.

→ Par ailleurs, le II et le III de l'article 109 de la loi de finances pour 2025 modifient à partir de l'année 2025 les conditions de détermination des fractions de TVA versées aux collectivités locales en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, en prenant pour valeur de référence la TVA nette budgétaire encaissée par l'État au titre de l'année précédente. Le IV en fait de même pour les fractions de TVA versées en contrepartie de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les dispositions du II et du IV sont pérennes et continueront à s'appliquer en 2026 et pour les années suivantes.

→ Concernant la dynamique de la TVA/CVAE du bloc communal, l'enveloppe du Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET) reste en 2025 identique à celle de 2024, néanmoins la répartition de cette enveloppe évolue conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 2023 (article 55 de la LF 2023).

→ À compter de 2025, la répartition du FNAET se base sur les données issues de la déclaration sociale numérique (DSN) pour ce qui concerne les effectifs.

Retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025 : Modalités de report de la date du vote du budget primitif (1)

En raison du retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025, la communication des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pourrait être décalée. Le montant de la DGF est en effet fixé chaque année par la loi de finances (article L1613-1 du Code général des collectivités territoriales). La présente note porte dès lors sur les modalités de report de la date du vote du budget primitif.

Cadre juridique

Date limite → La date limite de vote du budget primitif est prévue au 15 avril de l'exercice¹ ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants.

Cette date ne s'impose pas aux organes délibérants en l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget avant le 31 mars.

Informations indispensables → La liste des informations indispensables est prévue par l'article D1612-1 du CGCT. Cet article précise que le préfet communique aux maires :

- un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ; base des prévisions de TVA associées au projet de loi de finances pour 2025, ils seront régularisés dès que la loi de finances pour 2025 sera entrée en vigueur
- le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février
- le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiale pour 1987
- le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale
- le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement
- la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances
- la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telle qu'elle, figure dans la loi de finances

Quinze jours supplémentaires → Si la collectivité ne dispose pas de l'ensemble de ces informations, l'organe délibérant dispose de quinze jours calendaires à compter de cette communication pour voter le budget. Le point de départ du décompte démarre le jour suivant cette communication. Ainsi, par exemple, dans le cas où les informations relatives au montant de la DGF seraient communiquées le 3 avril, la date maximale de vote du budget primitif sera fixée au 18 avril. Ce report est également prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57. Il est précisé que « le budget est adopté (...) dans les quinze jours suivant la date de transmission des informations indispensables par le préfet à l'établissement du budget quand elles n'ont pas été communiquées avant le 31 mars »².

Retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025 : Modalités de report de la date du vote du budget primitif (2)

Vote du budget primitif en l'absence de communication des informations indispensables

En l'absence de la communication de ces informations, rien n'interdit à une collectivité d'adopter son budget primitif, puis d'adopter une décision modificative lorsque ces éléments sont connus³. Dans le cadre de la préparation budgétaire, la collectivité devra dès lors réaliser une évaluation sincère des recettes estimées, y compris en matière de DGF. Elle doit ainsi s'appuyer sur des informations et documents pertinents pour justifier de sa crédibilité. Ainsi en est-il notamment des documents budgétaires des années antérieures et de l'évolution de la population. Il s'agit de ne pas effectuer une majoration ou minoration fictive des recettes estimées au regard des éléments dont la collectivité a connaissance.

Malgré le report de la date limite de vote du budget, **les contraintes calendaires suivantes doivent être respectées :**

- **Débat d'orientation budgétaire (DOB) :** dans les communes et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, le vote du budget doit être précédé d'un DOB organisé sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Ce débat doit se tenir dans les 10 semaines qui précèdent la séance d'adoption du budget primitif (article L5217-10-4 du CGCT). Le report du vote du budget après le 15 avril par la collectivité ne doit donc pas engendrer le dépassement de ce délai.
 - **Transmission du budget au représentant de l'État :** le budget de la collectivité doit par principe être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit le 30 avril (article L1612-8 du CGCT). Néanmoins, en cas de report du vote du budget, la transmission du budget doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de son adoption.
 - **Publication du budget :** le budget primitif doit être déposé à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption (article L2313-1 du CGCT). Ce délai court donc à compter de l'adoption du budget. Le budget principal et ses budgets annexes doivent par ailleurs être adoptés au cours de la même séance, en vertu du principe d'unité budgétaire.
- **Communication du projet de budget aux élus :** l'article L5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante aux membres de celle-ci avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Ce délai réduit ainsi les marges d'ajustements du budget avant sa transmission aux membres de l'assemblée. En revanche, le délai de convocation des élus à la séance d'adoption du budget reste soumis au droit commun, à savoir dans un délai de 5 jours francs ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants (articles L2121-11 et 12 du CGCT). Le report du vote ne doit dès lors pas engendrer le dépassement de ces délais.

Retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025 : Modalités de report de la date du vote du budget primitif (3)

Versement de la DGF en 2025

La Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) met annuellement en ligne sur son site dédié les montants de la DGF des collectivités territoriales. Cette mise en ligne a été réalisée le 31 mars en 2023 et le 30 mars pour 2024, soit à la date limite de communication les années passées.

Les communes et les EPCI percevront les différentes composantes de la DGF selon les modalités de droit commun.

Ainsi, pour les composantes faisant l'objet d'un versement mensuel, les versements seront effectués, dès le mois de janvier 2025, sous forme d'acomptes prévisionnels calculés par douzièmes, sur la base des attributions versées en 2024, dans l'attente de la notification individuelle définitive des montants de DGF.

S'agissant de la Dotation de solidarité rurale (DSR) et de la Dotation nationale de péréquation (DNP), qui font l'objet d'un

versement unique, les attributions individuelles seront versées intégralement, conformément aux modalités habituelles, à hauteur des montants issus de la répartition effectuée sur la base de la loi de finances pour 2025.

Sont concernées :

- pour les communes : la dotation forfaitaire et la dotation de solidarité urbaine (DSU),
- pour les EPCI : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

Calendrier de notification des états 1259

En raison de retards dans la livraison des programmes informatiques, le SFDL devrait être en mesure de notifier les états 1259 sur le PIGP au cours de la semaine 13 (du 24 au 28 mars). Il est rappelé que le vote des taux doit faire l'objet d'une délibération annuelle obligatoire et distincte du vote du budget, même en cas de reconduction des taux d'imposition N-1.

Majoration spéciale du taux de THRS

Seules les communes présentant un taux de THRS inférieur à 14,69 % pourront bénéficier de ce dispositif dérogatoire. Elles pourront, sous conditions, majorer leur taux de 0,979 point au maximum. Nous recommandons aux collectivités qui souhaiteraient faire varier leurs taux de manière différenciée, de bien vouloir solliciter au préalable leur CDL ou le SFDL pour vérifier la bonne application des textes réglementaires.

Dépôt sur « Démarches simplifiées »

En complément de la transmission en préfecture (par voie papier ou via ACTES), les collectivités sont invitées cette année à déposer leur délibération de vote des taux 2025 avec A/R préfectoral et leur état 1259 complété dans une « **démarche simplifiée** » dédiée au contrôle des documents.

La préfecture a construit et personnalisé la démarche « **Vote des taux de la fiscalité directe locale dans le Rhône - 2025** ».

Une information conjointe DAJAL/SFDL devrait vous parvenir prochainement à l'appui de la circulaire annuelle sur le vote des taux



demarches-simplifiees.fr

Retrouvez-nous au Congrès des maires à Arnas le lundi 31 mars 2025

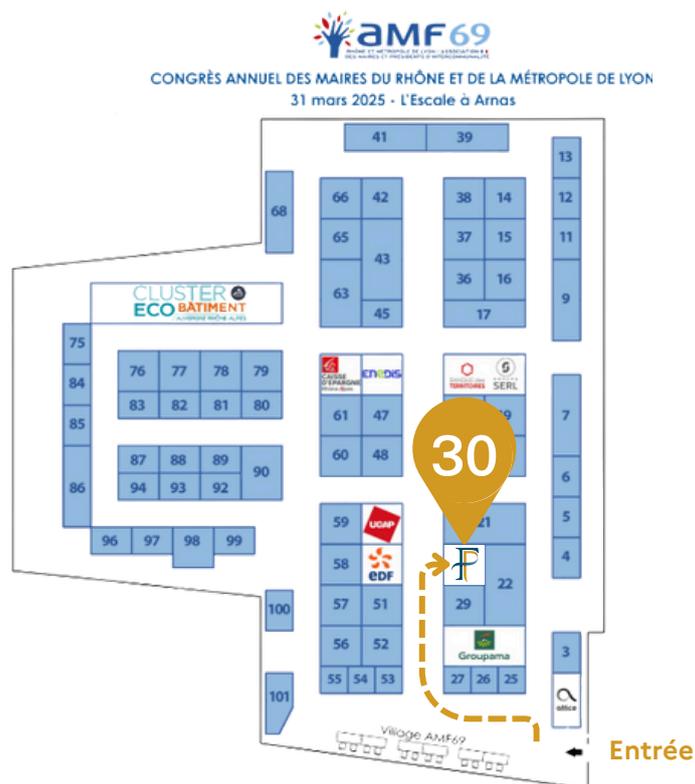


Cette année encore, la DRFiP 69 participe au Congrès des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon, organisé par l'Association des maires de France le lundi 31 mars 2025 à Arnas.

Nos équipes seront présentes afin de renseigner et d'échanger sur les possibilités d'accompagnement des décideurs locaux par nos services.

Retrouvez-nous stand

30



**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Directeur de la publication
Pascal ROTHÉ

Cabinet Communication
drfip69.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr

3 rue de la Charité
69 268 Lyon cedex 2
Tél : 04 72 40 83 01